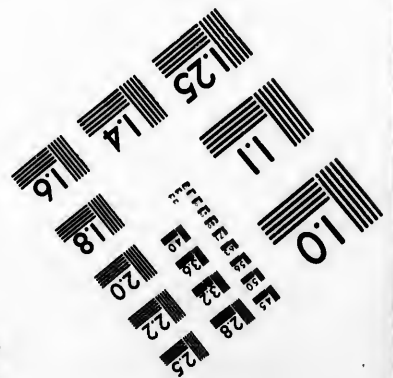
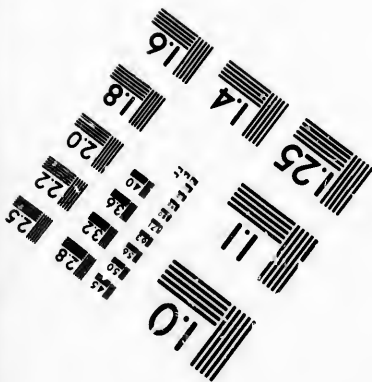
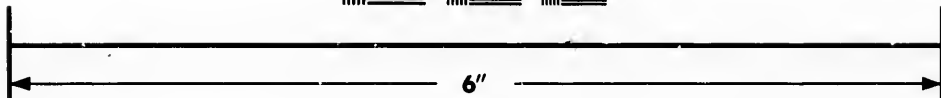
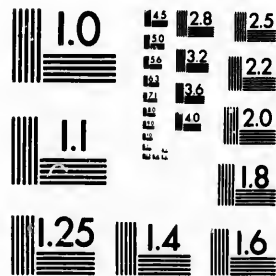


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
1.8 3.2
2.0 3.6
2.2 4.0
2.5

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 2.8
1.8 3.2
2.0 3.6
2.2 4.0
2.5

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

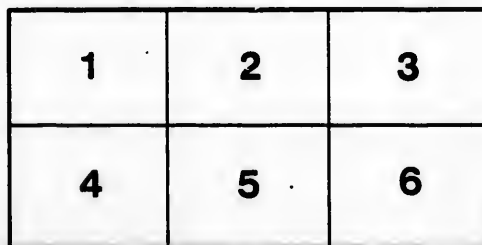
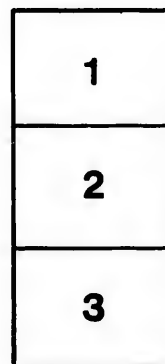
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

78

Droit Canon N° 1

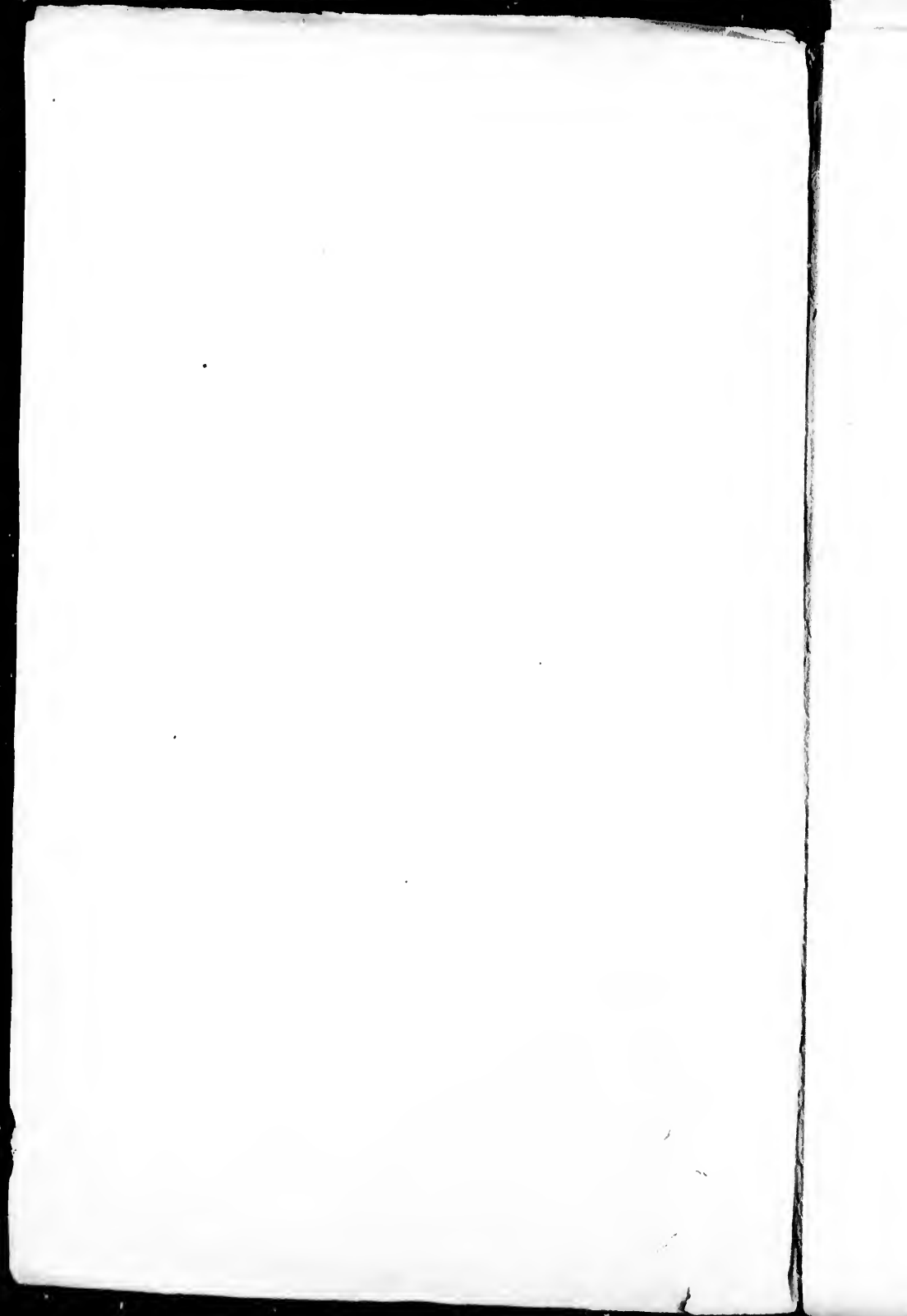


MEMOIRE

AU

CARDINAL BARNABO.





A Son Eminence le Cardinal Barnabo.

Préfet de la Propagande.

ROME.

Éminence,

Serait-il permis à un prêtre, à un curé, de porter ses réclamations et ses plaintes auprès du Saint-Siège, et de demander une justice qu'il ne peut obtenir de son Evêque ?

Deux accusations graves sont portées contre moi par Sa Grandeur, Monseigneur Charles François Baillargeon, Archevêque de Québec : Premièrement ; d'avoir soutenu un procès injuste et malhonnête. Secondement ; d'exiger d'un certain nombre de mes paroissiens, une contribution à laquelle je n'ai aucun droit ; par conséquent de m'être rendu coupable d'injustice, et d'avoir en ce cela exercé la simonie.

Pour ne rien perdre de la valeur de ces accusations ainsi portées contre moi, je citerai dans toute son intégrité, la lettre que m'a adressé Sa Grandeur, en date du 14 mars dernier.

Archevêché de Québec, 14 mars 1868.

“ MONSIEUR LE CURÉ, ”

“ Malgré les représentations et les conseils de vos confrères et de vos amis, contre l'évidence des faits, contre votre conscience, vous vous êtes obstiné à soutenir un procès injuste et malhonnête, qui vous

“ a attiré une condamnation humiliante. C'est une
“ flétrissure publique pour vous et un déshonneur qui
“ rejaillit sur tout le corps du clergé dont vous êtes
“ membre.”

“ Vous exigez une contribution d'une piastre de
“ chaque famille qui n'a point de dîme à vous payer.”

“ Vous n'avez point ce droit. Lisez Votre lettre de
“ mission pour la paroisse de St. Flavien : vous verrez
“ qu'elle ne Vous le donne pas.”

“ Cette exaction est donc une injustice qui vous
“ oblige à restitution.”

“ Vous avez menacé du haut de la chaire de refuser
“ votre ministère à ceux qui ne vous auraient pas payé
“ cette piastre, de refuser de baptiser leurs enfants.”

“ Cette menace est injuste et scandaleuse.”

“ Vous avez de fait refusé de faire des baptêmes
“ pour cette raison, et vous n'avez consenti à les faire
“ que lorsque la piastre vous a été payée.”

“ C'est siméniaque et le comble du scandale.”

“ Voilà des faits et des conséquences que vous ne
“ pouvez pas nier, et qui demandent vos sérieuses ré-
“ flexions devant Dieu en attendant le jugement de
“ votre Evêque et le remède qu'il jugera à propos
“ d'apporter au mal.”

“ Votre dévoué serviteur,”

✠ C. F. Archevêque de Québec.

D'abord, établissons les faits qui ont pu donner lieu
à la première accusation portée par Sa Grandeur, dans
sa lettre du 14 mars. Je m'abstiendrai de longs com-
mentaires sur cette lettre, et me contenterai de quel-
ques remarques, car elle parle d'elle-même et porte
son cachet.

Sur la fin de l'année 1865, ayant été appelé à la cure de St. Flavien, j'achetai de mon prédécesseur, Monsieur G. F. Casgrain, une partie de son ameublement, se montant à une somme d'environ soixante-et-six piastres : pour laquelle somme il m'accorda un certain délai. Nous réglâmes et fixâmes les différents époques de paiements.

Peu après, cependant, ce monsieur ne se trouva point content du règlement de compte, en exigea un autre et me traita d'une manière révoltante. Me voyant assailli par lui, j'y consentis, et je me déchargeai de ce soin sur deux de mes confrères qui furent acceptés par lui, puis je lui signai un billet. Mais, cette fois, il y eut erreur à mon avantage. Je le reconnus plus tard, et me proposai de payer fidèlement tout ce que je lui devais, aussitôt qu'il me serait possible. Mon confrère, cependant, ne parla plus de règlement de compte, et profita d'une prétendue admission que j'aurais faite, pour me demander un plus haut montant que ma dette réelle. Je lui fis écrire par un des arbitres que nous avions choisis, pour en venir à une entente, et lui démontrer que ce qu'il demandait était au dessus de la somme que je lui devais. Mais il ne voulut rien entendre. Pour moi, il n'était point facile d'entrer de nouveau en discussion avec lui, sans m'exposer à en recevoir des injures.

Désespérant, sans doute, de m'amener lui-même à ses prétentions injustes, il s'adressa à l'évêque et me fit donner par Sa Grandeur une monition en ces termes : " Pourquoi donc refusez-vous, depuis plus d'un an, de régler de compte avec M. G. Casgrain et de le payer. "

J'assurai Sa Grandeur que j'avais déjà réglé deux

fois avec lui, et je fus assez heureux pour lui prouver par des reçus, que j'avais payé les termes échus jusqu'à cette époque.

Sa Grandeur un peu mécontente, m'annonça une enquête sur cette affaire; ce que je saisis avec empressement. Je lui écrivis, même après, pour la demander avec instance. Mais, elle me répondit: " arrangez-vous avec M. Casgrain.....donnez-lui le billet qu'il vous demande, et que je n'entende plus parler de cette affaire.

Je lui adressai un mémoire pour me justifier, mais elle me déclara qu'elle ne voulait point en prendre connaissance.

M. Casgrain continua de la même manière, à vouloir m'imposer ses prétentions, sans me laisser l'avantage de faire valoir mes droits. Cependant, il était important pour moi, de faire reconnaître mon innocence, encore plus que de sauver quelques piastres, que j'aurais sacrifiées volontier, si on eut voulu m'entendre; car il n'avait point manqué de me diffamer, et de se servir pour cela, du parti que l'Evêque avait pris contre moi.

Les choses en restèrent là, et j'attendis que mon confrère, pour le payer complètement, me prévint, suivant l'usage constant, de l'échéance du billet que je lui avait consenti lors du dernier règlement de compte. Mais, au lieu de cet avertissement qui eût été charitable et juste, je reçus une poursuite au civil. Je payai donc, sans délai, la balance du billet complètement échu, et en sus, la somme de quinze piastres, montant de l'erreur commis par les arbitres; ce que je croyais lui devoir en bonne conscience, me fondant pour cela, sur ses

propres documents. Mais, il fit continuer la poursuite, en me causant des frais énormes, produisit des témoins sur ma prétendu admission, que je lui devais un plus haut montant, et me fit condamner à le lui payer, sur ce principe, que j'étais lié par le billet promissoire et par la dite admission d'un plus haut montant.

Alors mon procureur m'avertit, que M. Casgrain avait donné contre moi, "les instructions les plus sévères et les moins miséricordieuses" pour me faire payer de suite, la balance de sa réclamation et les frais : ce qui me mit dans une gêne inexprimable.

J'avais toujours espéré, que mon Evêque ferait apporter devant lui, cette affaire d'un prêtre contre un autre prêtre, surtout comme il avait paru le vouloir dès le commencement, et que je m'y soumettais et le désirais ardemment, pour l'examiner attentivement, et rendre justice à qui de droit

Il eût été si facile de cette manière d'éviter cette "flétrissure publique et ce déshonneur qui rejaillit sur tout le corps du clergé." Cette flétrissure et ce déshonneur, Sa Grandeur les a donc voulu, l'a permis, et ils ne sauraient m'être imputés.

Tel est le procès injuste et malhonnête que je suis accusé d'avoir soutenu. J'ai succombé, il est vrai, mais ce n'est point la première fois, depuis Jésus Christ jusqu'à nous, que l'innocent est condamné et que le coupable triomphe.

Ce n'est point la seule fois que j'ai eu à souffrir de ce confrère. Il a, en bien des occasions, tenté de détourner mes engagements du service ; ce qui dans les lois de notre pays constitue une faute punissable par l'amende. Voilà un fait en outre, bien propre à dé-

montrer la conduite extravagante de cet homme. *In mense augusto, anno millesimo octingentesimo sexto, inter pium exercitium spirituale, vulgo, retraite in Seminario Quebecensis, furtivè abiit et vadit in parociam meam, et famulam meam, sine licentiâ adduxit in domum secularis, per totam noctem, in fidelium scandalo. Procul dubio, hanc agendi rationem, tantummodo tenuit, ut eam in famulatui suo induceret, cum mihi detrimento et injuriâ.* J'en fis avertir l'Evêque avec toute la charité et les précautions possibles, cependant cela n'empêcha point qu'il fit encore des tentatives dans le même sens.

Il est une chose digne de remarque et qui frappe naturellement dans la réprimande que m'adresse l'Evêque, c'est qu'au lieu d'être faite avant de me laisser consommer cette injustice, comme il le dit, elle ne vient qu'après l'événement du procès. Voulait-il donc, s'il était convaincu de ma culpabilité, ou me trouver plus répréhensible, si j'eusse remporté la victoire, ou m'humilier d'avantage en me voyant succomber.

Sa Grandeur me dit, que j'ai agi "contre ma conscience." Et qui mieux que moi peut juger de ma conscience ? Je croyais ma défense, et je la crois encore, juste et légitime. "Contre les conseils de mes confrères et de mes amis." Je n'en connais aucun qui m'ait conseillé de ne point me défendre contre mon persécuteur ; car jusqu'au moment du procès, j'ai gardé la dessus, le silence le plus absolu. "C'est un déshonneur qui rejaillit sur tout le corps du clergé." Il pouvait facilement être empêché, puisque je demandait à être jugé par Sa Grandeur elle-même. Et pourquoi m'en imputer la faute, à moi, et à moi seul, qui n'ai fait que me défendre ? On afflige celui qui est déjà affligé, et on frappe sur celui qui a été le plus faible, et qui a eu le malheur de succomber.

Il est temps d'en venir à la seconde accusation, celle d'exiger contre mon droit, une piastre de chaque famille de ma paroisse, qui ne me paie point de dime, d'avoir menacé du haut de la chaire, de refuser mon ministère à ceux qui ne m'auraient point payé cette piastre, de refuser de baptiser leurs enfants, de m'être rendu coupable de simonie, et par là, d'avoir porté le scandale à son comble.

Sa Grandeur ne mentionne aucun délateur : mais la particularité de toutes ces accusations, en même temps, dans une même lettre, est remarquable ; elle fait croire que là sont toujours les mêmes agents qui animent l'Evêque, et trahit l'existence d'un complot. Il est facile d'accuser quand on est assuré de l'impunité. Ne serait-il pas convenable et juste, que le nom des accusateurs fut connu, afin de laisser à l'accusé, l'avantage de se défendre. Autrement, n'est-ce pas servir et encourager ces infâmes manigances, qui, trop souvent de nos jours, font gémir des prêtres et causent parmi nous, un malaise inexprimable.

Cependant, il est à propos d'établir les faits qui ont pu donner lieu à une telle accusation. Je tâcherai de les exposer avec toute la clarté possible, et la bonne foi que la vérité exige.

Sa Grandeur a, sans doute, oublié, que par un mandement, en date du 16 septembre 1858, lequel n'a point été révoqué, elle imposa un supplément d'une piastre à chaque famille de la paroisse de Saint-Flavien, la dime légale n'étant point suffisante, pour le soutien du curé.

“ 1° Chaque chef de famille de la paroisse de Saint-Flavien, payera annuellement au curé de la dite paroisse une contribution d'une piastre.”

2° “ Cette contribution sera payé chaque année avant le premier juillet.”

3° “ Elle continuera d'être payée jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique juge que le temps est venu de ne plus l'exiger.”

Cette contribution d'une piastre, imposée à chaque famille, indistinctement, fut reçue par mes prédécesseurs, jusque vers 1862. Mais Mr. l'abbé Casgrain, alors curé de cette paroisse, cessa de l'exiger, à cause de la difficulté qu'il avait à la retirer de tous, et pouvant l'abandonner sans gêne, l'ayant reçu les années précédentes d'a peu près 200 familles. Il continua pourtant à la recevoir de quelques unes établies dans la paroisse, à titre de locataires. L'Evêque, cependant, en laissa subsister l'obligation, pour le cas où son successeur en aurait besoin.

Sa Grandeur me renvoie à ma lettre de mission pour St. Flavien, en me disant qu'elle ne me donne pas le droit de percevoir cette contribution. Mais aussi elle ne me l'interdit pas. Il y est écrit, suivant l'usage : “ Vous en percevrez (de la paroisse) les dîmes et oblations,” et rien autre chose qui y a rapport.

Sachant que le mandement de l'Evêque restait en force, n'avais-je donc point le droit d'exiger pleinement cette contribution, de tous les paroissiens sans distinction. Je me contentai cependant de le faire, pour ceux seulement, qui n'ont aucune dîme à payer, ne l'exigeant point des autres. Mais, avant tout, je voulus consulter mon Evêque, qui me donna son approbation. Ce qu'il a oublié depuis, sans doute. D'ailleurs, ayant été consulté, là-dessus, dans une assemblée des marguilliers de la paroisse, St Grandeur

approuva de nouveau la chose, et déclara qu'elle était juste et légitimement due. Ce dont elle a encore perdu le souvenir.

Aussi mon étonnement a-t-il été à son comble, en recevant sa lettre du 14 dernier.

Quant à ce qui est des menaces de refus de mon ministère, surtout du haut de la chaire, et d'avoir refusé de baptiser, ou ne l'ayant fait qu'après avoir reçu, d'une manière simeniaque, cette contribution d'une piastre, il me sera facile de démontrer qu'on a complètement défiguré les faits, et étrangement abusé des exhortations que j'ai pu faire, pour démontrer l'obligation de payer ce supplément, qui était dû jusqu'à révocation, et qui, encore aujourd'hui, n'est point révoqué. J'en ai un si grand besoin, ayant, depuis mon vicariat, servi pendant huit années, dans une mission où j'ai eu de grands sacrifices à faire, et qui m'ont réduit à un état presque nécessaires.

L'extrait suivant, d'une lettre de mon successeur dans cette mission, trouverait ici sa place pour faire comprendre combien, en effet, j'ai dû là, m'imposer de sacrifices, et payer de mes deniers, aussi bien que de mes labeurs, les améliorations qui y étaient nécessaires.

“ Je trouve ici tout admirablement bien arrangé.
“ Je ne comprends pas comment vous avez pu faire faire
“ tant de travaux avec si peu de moyens. C'est pour-
“ quoi vous êtes aujourd'hui, si bien récompensé.
“ (Ironique) Vous auriez dû faire comme M. N.,
“ mettre sans dessus dessous toute la paroisse et la
“ Fabrique, et vous auriez eu ensuite une des plus
“ belle cure du diocèse. J'écris aujourd'hui à l'Arche-
“ vêché, et je leur parle de tout le bien que vous avez

“ fait dans la paroisse, dans l'espace des huit années
“ que vous avez passé ici. *Transit bene faciendo*. M.
“ T. a parlé avantagement de vous au Grand
“ Vicaire, et le Grand Vicaire a été grandement surpris
“ d'apprendre tout le bien que vous avez fait ici. ”

Après cela je m'abstiens de remarques, et je laisse à tirer les conclusions. Seulement qu'il me sois permis de dire, de quelle étroite se trouve saisi le cœur d'un prêtre, qui s'est ~~ici~~ dépensé au salut des âmes, et au bien des missions, en se voyant ainsi traiter par son Evêque !

Il n'est peut-être pas non plus, hors de propos d'exposer, quel est l'usage suivi dans l'archidiocèse de Québec, et généralement dans les autres diocèses du Bas-Canada. Lorsque les dîmes légales ne sont point suffisantes pour le soutien du curé, l'autorité ecclésiastique, ordonne, par mandement qu'un supplément soit payé par les paroissiens. C'est ainsi qu'en 1858, un supplément d'une piastre, fut imposé à chaque famille de la paroisse de Saint-Flavien. Il est aussi un autre usage. C'est que s'il se trouve dans les paroisses un nombre considérable de familles, n'ayant aucune dime légale à payer, l'Evêque ordonne que ces familles paient une contribution au curé, afin de les faire participer à son entretien. Tel à Saint-Jean Isle d'Orléans, Montmagny, l'Islet, Saint-Joseph de Lévis, Notre-Dame de Lévis et autres. Dans la paroisse de Saint-Flavien, il y a à peu près 70 de ces familles, formant, au moins, un quart de la population totale, dont 40 environ composent un village situé à quatre milles de ma résidence, les autres se trouvant sur différents points de la paroisse. Et le nombre en augmente d'année en année,

N'est-il donc point juste, que ces familles, paient une contribution aussi minime au curé, chaque année pour aider à son soutien, et que l'Evêque ne lui en fasse pas un crime, surtout après l'avoir approuvé. Il n'est point rare, que je sois obligé d'aller à mes frais, sans y être tenu, leur porter les secours de la religion. Aussi ne trouvera-t-on personne, à peu près, qui se plaigne de cette prétendu exaction de ma part, n'était-ce que deux ou trois malveillants, soufflés et encouragés par mes ennemis du dehors. D'ailleurs, les dîmes légales ayant considérablement diminué, pendant les trois dernières années, cette contribution n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'elle l'était lorsqu'elle était reçue de toutes les familles sans exception.

Qu'on ne dise point que je l'exige d'une manière dure et absolue : Car en 1866, sur le nombre de tous les locataires, je ne l'ai reçu que de 30 seulement, et de 26, l'année suivante. Cependant, j'ai fourni mon ministère à tous sans distinction.

Je n'ignore point, que mon ennemi, comme autrefois celui du père de famille, ne travaille à répandre l'ivraie dans mon champ, ne cherche à soulever mes paroissiens, et ne s'empare du moindre différent, partout inévitable, entre le pasteur et quelques paroissiens réprehensibles et rebelles, pour en faire son profit auprès de l'Evêque. Car ici encore, je puis dire, sans crainte de me tromper, que Sa Grandeur, malgré les bonnes dispositions de son cœur, est l'objet de circonventions qui l'induisent en erreur.

Malgré cela, cependant, et malgré les embarras, qui m'ont été laissés, à son départ, par mon prédécesseur, que l'on compare l'état de paix et d'union qui règne au sein de ma paroisse, avec, je ne dirai pas seulement,

ce qui se passe en plusieurs autres, mais dans le plus grand nombre, on ne pourra s'empêcher de reconnaître, que je suis loin de mériter les reproches amers, que je reçois aujourd'hui.

Avant de terminer, qu'il me soit permis d'examiner cette question du droit ecclésiastique.

Un prêtre peut-il, sans se rendre coupable, et sans encourir les peines portées par l'Eglise, contre les violateurs de l'immunité, traduire un autre prêtre devant un tribunal civil ?

Cette question paraît avoir été résolue de cette manière, dans une conférence ecclésiastique, tenue à l'Archevêché de Québec, le 26 septembre 1867. " Dans notre pays comme dans un grand nombre d'autres, à raison de la disposition dans laquelle sont les catholiques, et de l'impossibilité où se trouvent les tribunaux ecclésiastiques, de faire exécuter leurs sentences, l'Eglise a approuvé, du moins tacitement, la conduite qui déroge en plusieurs points aux immunités ecclésiastiques et spécialement au *privilegium fori*." Ce n'est donc que par exception la règle générale, et à raison de l'impossibilité de se faire rendre justice, que quelqu'un peut violer une immunité ecclésiastique. " Mais il doit en demander la permission au pouvoir ecclésiastique, et cette permission lui sera accordée, s'il doit, sans cela, éprouver un grave dommage," dit le conférendaire.

Fesant maintenant l'application de cette décision au cas particulier qui me concerne, on pourrait répondre. M. l'abbé Casgrain, ayant refusé un nouveau règlement de compte, tel que je le lui ai fait proposer, puisqu'il n'admettait point celui des arbitres, et m'ayant pour-

suivi, sans me donner un avis préalable, de le payer, a, il semble, manqué aux conditions requises, pour pouvoir violer le *privilegium fori*, que j'invoque en ma faveur. Il ne peut non plus arguer de l'impossibilité de se faire rendre justice autrement, surtout après que j'ai eu offert à l'Evêque d'examiner lui-même cette affaire, et par conséquent, de me soumettre à sa décision. De plus, il ne devait certainement pas souffrir un dommage grave, car je n'invoquais contre ses prétentions arbitraires, qu'une différence d'environ huit piastres, (la piastre valant à peu près un écu romain) que, vu la conduite qu'il avait tenue à mon égard, je ne pouvais me soumettre convenablement à lui payer sans réclamer. Il a donc agi malicieusement, et a profité de circonstances qui lui étaient favorables, pour obtenir injustement, une somme à laquelle il n'avait aucun droit.

Je terminerai, donc, Eminence, en demandant humblement la protection du St. Siège, puisqu'il est vrai que le plus humble des sujets de Sainteté, peut attendre cette protection. J'ai été persécuté, et je le suis encore par un prêtre, et je suis accusé par mon Evêque sans avoir l'avantage de me faire entendre, des fautes les plus graves. C'est pourquoi je demande instamment, et en toute humilité, qu'on ordonne un examen sérieux, capable de me confondre si je suis trouvé coupable, et de me justifier si je suis innocent.

J'ai donc la confiance qu'on ne dédaignera pas de m'entendre. Que si mon confrère a agi, envers moi, contre les règles de l'Eglise, en me traduisant malicieusement devant un tribunal civil, il soit forcé de réparer les torts qu'il m'a causés, si je ne suis point en défaut; et que mon Evêque, à la personne de qui, je puis

protester de mon sincère attachement, me rende enfin la justice qu'il me refuse aujourd'hui. Et je serai plein de reconnaissance.

Je suis de Votre Eminence, avec un respect profond, et une soumission entière,
le très-humble et dévoué serviteur,

JOS. F. BÉRUBÉ, Ptre. Curé.

St. Flavien, comté de Lotbinière, }
Diocèse de Québec, Canada, }
le 22 mai 1868.

